



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006366/KK P ,**
 - **P1539 - Castelnau d'Aude ,**
 - **déposée par Vallée de l'argent double ;**
 - **reçue et considérée complète le 29/09/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur la réalisation de persiennes agrivoltaïques positionnées au-dessus de cultures ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des parcelles agricoles de vignes et en assolement pépinières de vignes et céréales ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures d'atténuations suivantes :

- aucune vue sur la zone d'implantation du projet depuis le site classé du Canal du Midi ;
- évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ;
- redéfinition des caractéristiques du projet ;
- lutte contre le risque incendie ;
- balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ;
- dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
- plantation d'espèces mellifères au niveau de la haie à l'est du projet et plantation d'une haie diversifiée ;
- adaptation de la période de travaux sur le site ;
- recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de P1539 - Castelnau d'Aude, objet de la demande n°006366/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division Autorité Environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9